# Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels: Décision du 27 septembre 2000 (Belgique). RG 98304/1039

* Date : 27-09-2000
* Language : French
* Section : Case law
* Source : Justel F-20000927-3
* Role number : 98304/1039

(...)

 Objet de la demande

 Dans sa requête, le conseil de la requérante postule une aide principale de 1.023.559 F et évalue le dommage comme suit :

 \* frais vestimentaires 1.995 F

 \* frais de coiffeur 1.475 F

 \* frais médicaux 6.495 F

 \* achat d'un véhicule 321.429 F

 \* préjudice physico-moral durant les IT 131.000 F

 \* préjudice matériel durant les IT 186.165 F

 \* préjudice physico- moral définitif

 \* dommage matériel définitif 375.000 F

 Recevabilité de la demande

 Il résulte des éléments du dossier que les conditions de recevabilité sont remplies.

 Fondement de la demande

 Tenant compte d'une part :

 - de l'invalidité permanente de 5% que conserve la requérante suite aux faits ;

 - des frais médicaux dûment établis qui ont été à charge de la requérante ;

 - des frais matériels dûment justifiés qui ont été supportés par la requérante mais qui ne peuvent être pris en compte par la Commission qu'à concurrence d'un maximum de 50.000 F ;

 - de ce que suite à l'agression dont elle a été victime, la requérante a vu sa carrière perturbée dans la mesure où elle n'a plus pu travailler de nuit ce qui a engendré dans son chef, une perte de revenus ainsi que de nouvelles charges telles que le placement des enfants en garderie lié à son absence la journée et pendant les congés scolaires) et d'autre part :

 - de ce que le rôle de la Commission est d'apporter une aide aux victimes et non de les indemniser en leur garantissant la réparation totale du préjudice subi ;

 la Commission estime qu'il y a lieu d'accorder à la requérante une aide principale de 210.000 F.

 PAR CES MOTIFS :

 Vu les articles 31 à 41 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres modifiée par les lois des 17 et 18 février 1997, les articles 28 à 32 de l'arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif à la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, les articles 39 à 42 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative,

 La Commission, statuant contradictoirement et en audience publique,

 - reçoit la demande et la dit partiellement fondée ;

 - alloue à la requérante une aide principale de 210.000 F.